

ARRÊT DE LA COUR
DU 17 DÉCEMBRE 1970¹

S. à. r. l. Manpower
contre Caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg
(demande de décision préjudicielle, formée par la Commission
de première instance du contentieux de la sécurité sociale
et de la mutualité sociale agricole du Bas-Rhin)

Affaire 35-70

S o m m a i r e

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Législation applicable — Critère de détermination — Établissement de l'employeur — Lieu de l'exercice normal de l'activité de l'entreprise.

(Règlement n° 3 du Conseil, Art. 13 a)

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Législation applicable — Détermination — Travail intérimaire effectué pour le compte d'une entreprise de prêt de main-d'œuvre dans une autre entreprise d'un autre État membre.

(Règlement n° 3 du Conseil, art. 10 a)

La référence faite par l'article 13, a, à l'établissement situé dans l'État où l'entreprise est établie et dont le travailleur relève, vise essentiellement l'applicabilité de cette disposition aux seuls travailleurs engagés par des entreprises exerçant normalement leur activité sur le territoire de l'État dans lequel elles sont établies.

Les dispositions de l'article 13, a, du règlement n° 3 du Conseil CEE en

matière de sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables au travailleur engagé par une entreprise exerçant son activité dans un État membre et qui, recevant son salaire de cette entreprise et relevant d'elle notamment en cas de faute et de licenciement, va, pour le compte de cette entreprise, effectuer une période de travail dans une autre entreprise, dans un autre État membre.

Dans l'affaire 35-70

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole du Bas-Rhin et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

S. A. R. L. MANPOWER, centre régional de Strasbourg,

1 — Langue de procédure : le français.

et

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de Strasbourg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, a, du règlement n° 3 du Conseil CEE du 25 septembre 1958 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, modifié par le règlement n° 24/64 du 10 mars 1964,

LA COUR

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi (rapporteur), présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. A. Duheillet de Lamothe

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :
Le 29 août 1969, la société à responsabilité limitée Manpower, dont l'objet social est le prêt de main-d'œuvre pour subvenir à des besoins momentanés de personnel qualifié d'autres entreprises, a envoyé M. Francis Fehlmann sur le chantier d'une firme allemande à Karlsruhe pour une durée de trois jours. Le même 29 août, M. Fehlmann a été victime d'un accident alors qu'il travaillait sur ce chantier.

Suite à une demande adressée par la société Manpower en vue du règlement des honoraires du médecin traitant en

Allemagne, la Caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg (ci-après dénommée « la Caisse ») a fait connaître à cette société, par lettre du 14 novembre 1969, qu'à son avis les conditions de travail de son personnel affecté dans les entreprises de la république fédérale n'étaient pas adéquates, selon le règlement n° 3 de la CEE, pour permettre d'envisager son assujettissement au régime français de sécurité sociale.

Par décision du 15 janvier 1970, la Commission de recours gracieux de la Caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg a confirmé la décision prise par la Caisse.

La Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole du Bas-Rhin, saisie d'un recours contre cette décision,

a décidé, le 17 juin 1970, de poser à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE une question préjudicielle ainsi libellée :

« Une entreprise d'un État membre, exerçant une activité analogue à celle de la société à responsabilité limitée Manpower, peut-elle se prévaloir des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, a, du règlement n° 3? »

Le texte de l'article 13, paragraphe 1, a, dont l'interprétation est demandée à la Cour, est ainsi libellé :

« Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'un État membre un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire d'un autre État membre pour y effectuer un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation du premier État comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer, n'excède pas douze mois et que ce travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de son détachement. »

Dans sa décision de renvoi, parvenue au greffe de la Cour le 20 juillet 1970, la juridiction susvisée observe que, d'après le dossier fourni par la Caisse, la société Manpower a mis à la disposition de la firme allemande, sur les chantiers de laquelle l'accident est survenu, le personnel recruté en France aux conditions suivantes :

- le personnel est mis par Manpower à la disposition de la firme allemande moyennant un tarif horaire exprimé en monnaie française;
- sur le chantier, les ouvriers doivent se conformer aux instructions du chef de chantier, sans que cette soumission exerce une influence sur les rapports entre Manpower et lesdits ouvriers;
- le représentant de Manpower sur le chantier fournit chaque semaine au chef de chantier, pour approbation, la justification des heures de

travail effectuées avec les noms et la catégorie des ouvriers;

- les factures sont payables net à 30 jours.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations ont été déposées par les parties au principal et par la Commission des Communautés européennes.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction.

A l'audience du 18 novembre 1970, les parties au principal et la Commission ont présenté leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 décembre 1970.

La demanderesse au principal a été représentée par le professeur Jambu-Merlin, par M^e Brossollet du barreau de Paris et par M^e Elvinger du barreau de Luxembourg.

La défenderesse au principal a été représentée par M^e Baden du barreau de Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes a été représentée par son conseiller juridique, M. Telchini.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent se résumer comme suit :

1 — Observations de la S. à. r. l., Manpower

La société Manpower signale tout d'abord une série de faits. Les intérimaires qu'elle a adressés à des firmes allemandes pour des missions de courte durée, en tout cas toujours inférieures à douze mois, étaient des citoyens français, travaillant communément sur le territoire français, où ils résident, et immatriculés en conséquence à la Caisse primaire de sécurité sociale du Bas-Rhin, laquelle n'avait jamais soulevé aucune objection au versement des cotisations.

Manpower est le seul employeur du personnel embauché, lequel n'est lié qu'à elle par un contrat de travail; elle est le seul responsable du paiement du salaire et des charges sociales et assure l'entière gestion administrative de son personnel.

Un accord a été signé en octobre 1969 entre Manpower France et la Confédération Générale du Travail, laquelle a reconnu l'utilité de l'entreprise de travail temporaire qui répond à l'intérêt des travailleurs ainsi qu'à celui des entreprises soumises aux fluctuations du marché.

Après avoir ainsi souligné que les travailleurs engagés par Manpower relèvent de cette seule entreprise, établie en territoire français, cette firme observe que la modification apportée par le Conseil au texte original de l'article 13, paragraphe 1, a, par le règlement n° 24/64, en adoptant l'expression « durée prévisible du travail » tend à lier l'exception de l'article 13, a, au détachement essentiellement précaire et provisoire, et cela notamment afin d'éviter que des sous-entrepreneurs essayent par l'entremise d'entreprises plus ou moins réelles de bénéficier de taux de cotisation avantageux en embauchant dans un État des travailleurs qu'en réalité on aurait le dessein d'utiliser d'une manière permanente sur le territoire d'un autre État.

Mais, comme il ressort de l'accord conclu par Manpower et la Confédération Générale du Travail, et de la définition de l'activité de la société susdite, les missions de courte durée sont l'essence même du travail temporaire. Or, le domaine de cette activité recouvre exactement le domaine de l'exception de l'article 13, paragraphe 1, a, qui, pour des raisons de commodité, admet que le travailleur soit maintenu au régime qui est le sien habituellement, lorsqu'il se trouve détaché, pour une courte période dans un autre pays membre de la Communauté. Étant donné que le centre régional de Manpower établi à Strasbourg est très proche de la frontière allemande, il est normal

que cette firme puisse avoir des entreprises clientes également sur le territoire allemand.

S'opposant à l'argument de la Caisse, selon lequel les intérimaires n'effectueraient pas un travail pour Manpower mais pour l'entreprise à laquelle ils sont prêtés, la firme Manpower observe que son objet social est d'adresser des travailleurs embauchés par elle à des entreprises utilisatrices qui en ont un besoin momentané. En conséquence, tous les travailleurs qui sont envoyés en mission chez des clients réalisent l'objet social de Manpower et accomplissent donc un travail pour cette entreprise au sens de l'article 13, a, lequel, lorsqu'il parle d'effectuer un travail pour une entreprise, ne considère pas un fait économique, mais énonce un critère de rattachement juridique.

2 — Observations de la Caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg

La Caisse observe que les travailleurs embauchés par Manpower ne sont pas détachés en république fédérale d'Allemagne par cette société pour y effectuer un travail pour celle-ci, mais sont loués par elle à d'autres entreprises pour accomplir un travail pour ces dernières. Elle souligne que l'objet de la société Manpower n'est pas d'exécuter des travaux, mais de recruter des travailleurs en vue de les mettre, contre paiement, à la disposition d'entreprises ayant besoin de main-d'œuvre et elle conclut que ce commerce ne saurait être assimilé à des détachements de travailleurs à l'étranger au sens de l'article 13, paragraphe 1, a, du règlement n° 3.

La Caisse renvoie, en outre, au mémoire présenté en cours de procédure devant la juridiction française. Dans ce mémoire, elle observe que tout le personnel occupé sur les chantiers de la société allemande où M. Fehlmann avait été envoyé, relève, pour l'exécution du travail, exclusivement de l'autorité de cette dernière société, et qu'en conséquence ce travailleur ne pouvait pas relever de la législation de sécurité

sociale française, ni des textes communautaires prévoyant le maintien dans ce régime d'origine des salariés détachés à l'étranger.

Subsidiairement, la Caisse observe qu'elle n'a eu connaissance de l'envoi de M. Fehlmann en Allemagne qu'après l'accident survenu le 29 août 1969. Or, selon les dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 de la CEE, la demande de maintien au régime français de sécurité sociale doit être adressée, par l'employeur à la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève le travailleur détaché, avant le départ de celui-ci.

3 — Observations de la Commission des Communautés européennes

La Commission estime que la question posée par la juridiction française, bien que son libellé soit étroitement rattaché au cas d'espèce, soulève une question de principe qui relève de l'article 177 du traité CEE.

Conformément à l'avis qu'elle avait exprimé dans l'affaire 19/67, la Commission pense que pour établir si, dans le cas de prêt de main-d'œuvre, l'exception prévue à l'article 13, paragraphe 1, a, reste applicable, le critère décisif est constitué par l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui a embauché le travailleur et celui-ci, lors de l'exécution de son travail.

Dans l'avis susvisé, la Commission avait proposé une réponse négative dans la mesure où le travailleur ne relevait plus, dans l'exécution de son travail, de l'entreprise qui l'avait embauché.

Par contre, dans le cas d'espèce, M. Fehlmann était payé par Manpower, qui versait également les cotisations de sécurité sociale pour son compte en

France, où il avait travaillé jusqu'à la veille de son bref séjour en Allemagne. Bien que le travailleur eût été soumis à l'autorité de l'entreprise allemande en ce qui concerne l'exécution du travail, le lien organique entre Manpower et le travailleur subsistait, en particulier en ce qui concerne les mesures disciplinaires susceptibles de frapper le travailleur en raison de l'activité qu'il avait exercée au cours de son détachement. Étant donné que la législation française autorise l'exercice d'une activité telle que celle de Manpower, il faut, dans ces conditions, admettre l'applicabilité, à des cas du genre de celui visé par la demande du juge français, de l'article 13, paragraphe 1, a, du règlement n^o 3, bien que le législateur communautaire, en formulant cette disposition, n'ait pas songé à de telles situations.

La possibilité que la prestation soit servie par l'institution allemande se heurterait au but essentiel visé par l'article 51 du traité CEE. Il correspond à l'intérêt qu'ont les travailleurs, qui vont d'un pays à l'autre pour de courtes durées, à rester soumis à la législation d'un même pays. La nécessité de l'affiliation pour de courtes périodes à des législations de plusieurs pays pourrait être considérée comme un obstacle à la libre circulation visée aux articles 48 à 51 du traité.

La solution proposée n'impliquerait aucun abus au sens de la circulaire du gouvernement français du 5 mai 1964 (figurant en annexe au mémoire de la Commission) et ne serait donc pas contraire au but poursuivi par la modification apportée au texte originaire de l'article 13, paragraphe 1, a, par le règlement n^o 24/64 du Conseil.

Motifs

- 1 Attendu que, par ordonnance du 17 juin 1970, parvenue au greffe le 20 juillet 1970, la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole du Bas-Rhin a posé à la Cour,

en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, la question de savoir si une entreprise d'un État membre, exerçant une activité analogue à celle de la S. à r. l. Manpower, peut se prévaloir des dispositions de l'article 13, a, du règlement n° 3 du Conseil CEE du 25 septembre 1958, modifié par le règlement du Conseil CEE n° 24/64 du 10 mars 1964;

- 2 que cette question tend à faire déterminer si c'est à la Caisse d'assurance maladie française qu'incombe l'obligation de rembourser les frais médicaux occasionnés par un accident survenu à un travailleur engagé par Manpower lorsqu'il travaillait sur un chantier en Allemagne, où il a été envoyé par ladite société;
- 3 attendu qu'il résulte du dossier soumis à la Cour que la question posée concerne une entreprise ayant son activité normale dans un État membre qui, aux termes des conditions générales de ses contrats, engage des travailleurs pour les « détacher » auprès d'autres entreprises afin de subvenir à des besoins momentanés de personnel qualifié;
- 4 qu'à cet effet, elle stipule, avec le personnel en question, un contrat de travail prévoyant les droits et obligations réciproques entre elle et ses travailleurs intérimaires pour le travail à effectuer par ces derniers dans les entreprises utilisatrices;
- 5 que si, en vertu de ce contrat, chaque intérimaire est tenu de respecter les conditions d'exécution du travail et la discipline exigées par le règlement intérieur de l'établissement où il est envoyé, il ressort de l'examen du dossier que cette circonstance n'affecte pas le maintien du rapport de subordination du travailleur à l'égard de l'entreprise qui l'a engagé;
- 6 que c'est donc cette dernière entreprise qui constitue le centre des différents rapports juridiques, parce qu'elle est partie à la fois au contrat avec le travailleur et au contrat avec l'entreprise utilisatrice;
- 7 que c'est dans le cadre juridique ainsi défini qu'il y a lieu de statuer sur la question posée;
- 8 attendu que l'article 13, a, du règlement n° 3, dont l'interprétation est demandée, prévoit le cas du « travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'un État membre un établissement

dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire d'un autre État membre pour y effectuer un travail pour cette entreprise ».

- 9 que cette disposition établit que le travailleur reste alors « soumis à la législation du premier État comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas douze mois et que ce travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de son détachement »;
- 10 que l'exception à l'article 12 du même règlement ainsi prévue à l'article 13, a, vise à surmonter les obstacles susceptibles d'entraver la libre circulation des travailleurs et à favoriser l'interpénétration économique, tout en évitant les complications administratives pour les travailleurs, les entreprises et les organismes de sécurité sociale;
- 11 qu'en l'absence de cette exception, une entreprise établie sur le territoire d'un État membre serait obligée d'affilier ses travailleurs, soumis normalement à la législation de sécurité sociale de cet État, au régime de sécurité sociale d'autres États membres où ils seraient envoyés pour accomplir des travaux de courte durée;
- 12 que le travailleur serait d'ailleurs le plus souvent lésé à raison de ce que les législations nationales excluent généralement de courtes périodes pour le bénéfice de certaines prestations sociales;
- 13 attendu qu'il est soutenu que, dès lors que l'objet de l'entreprise est non pas d'exécuter des travaux, mais d'engager des travailleurs en vue de les mettre, contre paiement, à la disposition d'autres entreprises, l'envoi de travailleurs auprès de celles situées dans d'autres États membres ne saurait être assimilé au détachement de travailleurs à l'étranger prévu à l'article 13, a, du règlement n° 3;
- 14 attendu que la seule circonstance qu'un travailleur a été engagé pour travailler sur le territoire d'un État membre autre que celui où l'entreprise qui l'occupe est établie ne saurait par elle-même exclure l'applicabilité à ce travailleur des dispositions de l'article 13, a, susvisé;
- 15 que, dès lors que l'activité de l'entreprise qui engage le travailleur se développe dans l'État membre où elle a son établissement, l'article 13, a, trouve

application du fait que le travailleur relève de cette entreprise, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'objet de celle-ci est d'exécuter ou non des travaux;

- 16 que la référence faite par l'article 13, a, à l'établissement situé dans l'État où l'entreprise est établie et dont le travailleur relève, vise essentiellement l'applicabilité de cette disposition aux seuls travailleurs engagés par des entreprises exerçant normalement leur activité sur le territoire de l'État dans lequel elles sont établies;
- 17 attendu que, dans le cadre juridique de l'espèce, l'entreprise qui a engagé les travailleurs reste le seul employeur;
- 18 que la continuité, pour toute la durée de l'emploi, du lien de subordination entre le travailleur et un tel employeur résulte notamment du fait que c'est celui-ci qui règle le salaire et peut le licencier en raison des fautes qu'il aurait commises dans l'accomplissement de son travail auprès de l'entreprise utilisatrice;
- 19 que, d'autre part, l'entreprise utilisatrice est débitrice non à l'égard du travailleur, mais du seul employeur de celui-ci;
- 20 que, dès lors, il convient d'admettre que ce travailleur a effectué, au sens de l'article 13, a, susvisé, auprès de l'entreprise utilisatrice, un travail pour l'entreprise qui l'avait engagé;
- 21 que cette interprétation est d'ailleurs conforme aux objectifs susmentionnés;

Sur les dépens

- 22 Attendu que les frais exposés par la Commission, qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
 l'avocat général entendu en ses conclusions;
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 48, 51 et 177;
 vu le règlement n° 3 du Conseil CEE du 25 septembre 1958 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, modifié par le règlement n° 24/64 du 10 mars 1964, et notamment ses articles 12 et 13, a ;
 vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE;
 vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole du Bas-Rhin, conformément à la décision rendue par cette juridiction le 17 juin 1970, dit pour droit :

Les dispositions de l'article 13, a, du règlement n° 3 du Conseil CEE en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables au travailleur engagé par une entreprise exerçant son activité dans un État membre et qui, recevant son salaire de cette entreprise et relevant d'elle notamment en cas de faute et de licenciement va, pour le compte de cette entreprise, effectuer une période de travail dans une autre entreprise, dans un autre État membre.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 17 décembre 1970.

Lecourt	Donner	Trabucchi
Monaco	Mertens de Wilmars	Pescatore
		Kutscher

Luxembourg, le 17 décembre 1970.

Le greffier
 A. Van Houtte

Le président
 R. Lecourt